



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/275  
21 juillet 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 146 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/906)]

#### **54/275. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

*Rappelant également* sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/20 B du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/54/740.

<sup>2</sup> A/54/824 et A/54/841.

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10,8 millions de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1999, constate qu'environ 42 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix récemment créées, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

9. *Autorise* le Secrétaire général à retenir sur le solde inutilisé d'un montant brut de 1 161 700 dollars (montant net: 1 104 300 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 un montant de 904 000 dollars pour couvrir les dépenses relatives aux demandes de remboursement présentées par un gouvernement au titre de la relève de ses contingents au cours de la période antérieure;

10. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leurs parts respectives du reliquat du solde inutilisé d'un montant brut de 257 700 dollars (montant net: 200 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 seront portées à leur crédit;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reliquat du solde inutilisé d'un montant brut de 257 700 dollars (montant net: 200 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 juin 2000

---

<sup>3</sup> A/54/824.